

VENEZUELA

Date des élections: 3 décembre 1978

But de la consultation

Renouvellement de tous les membres du Parlement à l'échéance normale de la législature.

Caractéristiques du Parlement

Le Parlement bicaméral du Venezuela, le Congrès, se compose de la Chambre des Députés et du Sénat.

Les membres de la Chambre des Députés, à l'heure actuelle au nombre de 199, sont élus pour 5 ans. Le nombre de membres varie d'une législature à l'autre en fonction des fluctuations de la population et du nombre de «sièges additionnels» accordés aux minorités à l'échelle nationale en vue de garantir une répartition aussi équitable que possible des forces politiques. Chaque Etat est représenté par au moins deux députés et les deux Territoires fédéraux sont chacun représentés par au moins un député.

Le Sénat est composé de 47 membres, à raison de deux pour chacun des 20 Etats, élu au suffrage universel direct, de deux pour le District fédéral et d'un nombre variable de sénateurs occupant des «sièges additionnels» (à l'heure actuelle au nombre de deux). Tous sont élus pour 5 ans. Il existe aussi un certain nombre de sénateurs à vie (à l'heure actuelle au nombre de trois) siégeant en qualité d'anciens Présidents de la République.

Système électoral

Sont électeurs, tous les citoyens vénézuéliens, âgés de 18 ans révolus qui jouissent de leurs droits civils et politiques, à l'exception des militaires en activité. Pour les citoyens remplissant ces conditions, s'inscrire sur les listes électorales et participer au scrutin est un devoir. Le vote est en effet obligatoire sauf dans certaines circonstances prévues par la loi et son non exercice est sanctionné par une amende.

Sont éligibles à la Chambre des Députés, tous les électeurs vénézuéliens de naissance, âgés de 21 ans révolus; pour être éligible au Sénat, il faut être âgé de 30 ans. Sont inéligibles, les responsables ou employés des organes publics et des institutions autonomes, ou encore des entreprises dont plus de la moitié du capital appartient au secteur public, à moins de se présenter dans une autre circonscription que celle où ils exercent leurs fonctions. Pour pouvoir se porter candidates, les personnes exerçant certaines fonctions incompatibles avec le mandat parlementaire doivent en démissionner au moins trois mois avant la date du scrutin.

Pour l'une comme pour l'autre Chambre, les candidatures doivent être présentées par un parti politique reconnu ou par 10 électeurs âgés de 21 ans au moins, sachant lire et écrire et représentant un nombre de citoyens égal au nombre requis pour la constitution d'un parti politique régional.

La plus grande partie des parlementaires sont élus directement dans les 23 circonscriptions électorales, au scrutin uninominal majoritaire si un seul siège est à pourvoir, au scrutin de liste sans panachage ni vote préférentiel si deux postes ou plus sont à remplir. Dans ce dernier cas, la répartition proportionnelle des sièges est effectuée selon la méthode d'Hondt; en cas de quotients égaux pour l'attribution du dernier siège, celui-ci est accordé au parti ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans la circonscription.

Les «sièges additionnels» sont ensuite répartis entre les partis politiques à l'échelle nationale selon la méthode suivante: le Conseil suprême électoral établit, pour chaque Chambre, un quotient national en divisant le total des suffrages valablement exprimés dans le pays tout entier par le nombre de députés ou de sénateurs déjà élus directement; il divise ensuite le nombre de voix émises en faveur de chaque parti par ces deux quotients; puis il accorde à chaque parti un nombre de sièges additionnels, ne pouvant dépasser deux pour le Sénat et quatre pour la Chambre basse, qui correspond à la différence entre le produit de la précédente division et le nombre de sièges remportés par le parti dans toutes les circonscriptions. Ces sièges sont attribués aux candidats figurant sur les listes présentées dans les circonscriptions où le parti en cause a recueilli le plus de suffrages et n'a pas obtenu de sièges ou se trouve sous-représenté.

Les candidats non élus font office de suppléants, dans l'ordre selon lequel ils figurent sur la liste.

Considérations politiques générales et déroulement de la consultation

Les élections législatives de 1978 ont eu lieu en même temps que les présidentielles.

Les partis qui briguaient les sièges du Congrès étaient essentiellement le Parti de l'Action démocratique (AD - *Action Democrdtica*) au pouvoir, et le principal parti de l'opposition, le Parti social-chrétien (COPEI - *Comité de Organizaciòn Política Electoral Independiente*). Leurs candidats au mandat présidentiel de cinq ans étaient, respectivement, MM. Luis Pinerua Ordaz et Luis Herrera Campins. La campagne électorale a été longue et, semble-t-il, coûteuse, les candidats ayant fait un large usage des programmes payants de la télévision.

Un grand nombre d'électeurs ont participé aux élections. M. Herrera Campins qui avait promis de larges programmes pour lutter contre l'inflation et la criminalité, a remporté la course à la présidence, à laquelle 10 candidats ont pris part. Le programme électoral de M. Ordaz était similaire en beaucoup de points, car il mettait l'accent sur la lutte contre la hausse croissante du coût de la vie, la criminalité, la crise du

logement et l'insuffisance des services publics. Le COPEI et l'AD ont remporté 90% des sièges du Congrès, confirmant ainsi leur prédominance sur la scène politique au Venezuela. Les petits partis de gauche ont obtenu 21 sièges à la Chambre des Députés.

M. Herrera Campins, qui succédait à M. Carlos Andres Perez de l'AD, a pris fonction le 12 mars 1979.

Données statistiques

1. Résultats du scrutin et répartition des sièges au Congrès

Nombre d'électeurs inscrits	6 223 903
Votants	5 416 928(87,03%)

Formation politique

Parti social-chrétien (COPEI)	88	22*
Parti de l'Action démocratique (AD)	88	23**
Mouvement pour le socialisme (MAS)	11	2
Divers	12	
	199	47

* Dont un ancien Président de la République.

** Dont deux anciens Présidents de la République.